



# **COMMUNE DE CHAMPAGNE**

## **RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 Objet – Droit applicable**

Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et le traitement des eaux claires et usées sur le territoire communal.

La collecte, l'évacuation et le traitement des eaux sont régis par les lois fédérales et cantonales en matière de protection des eaux ainsi que par le présent règlement et ses annexes

### **Art. 2 Planification et contrôle**

La Municipalité procède à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'évacuation et du traitement des eaux, conformément à son plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la sécurité et de l'environnement, à ce jour dénommé Département du territoire et de l'environnement (ci-après : Département), par l'intermédiaire du Service des eaux, sols et assainissement, à ce jour dénommé Direction générale de l'environnement (ci-après : DGE).

La Municipalité peut charger son service compétent de la mise en œuvre et la surveillance de l'évacuation et du traitement des eaux.

### **Art. 3 Périmètre du réseau d'évacuation**

Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâti ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

Les biens-fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits «raccordables» par opposition aux biens-fonds «non raccordables» sis à l'extérieur dudit périmètre.

### **Art. 4 Conditions générales**

Conformément à l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux), la Municipalité fixe, selon les directives du Département, les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les canalisations publiques, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'article 2.

### **Art. 5 Principe d'évacuation des eaux**

Dans le périmètre du système d'évacuation des eaux, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration. Elles sont dénommées ci-après «eaux usées».

Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration. Elles sont appelées ci-après «eaux claires».

Les propriétaires de biens-fonds raccordables sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires jusqu'aux canalisations publiques.

Les eaux usées seront évacuées dans les canalisations publiques des eaux usées.

Si les conditions hydrogéologiques locales le permettent, les eaux claires seront infiltrées dans le sous-sol, après obtentions d'une autorisation par le Département ; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les canalisations publiques des eaux claires sous réserve de recevabilité du réseau communal. Des mesures de rétention peuvent être exigées par la Municipalité.

Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chaussées, chemins, cours, etc. ;
- les eaux de sources ;
- les eaux de fontaines;
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- les eaux de drainage;
- les trop-pleins de réservoirs;
- les eaux de piscines aux conditions de l'art 37, al. 2;

Les eaux usées traitées par une installation particulière d'épuration ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Il est interdit de déverser des eaux polluées dans les organes de récolte des eaux claires ou dans le milieu naturel.

Les installations publiques d'évacuation des eaux claires aboutissant par infiltration dans le sol sont assimilées aux autres canalisations d'évacuation des eaux claires quant aux taxes de raccordement et d'entretien.

La Municipalité peut imposer toute mesure qu'elle juge nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du système d'assainissement et édicte les directives complémentaires nécessaires à la planification, l'organisation de l'évacuation et le traitement des eaux.

## **Art. 6 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers, bénéficiaires d'un droit d'habitation ou superficiaires de biens-fonds raccordables.

## **EQUIPEMENT PUBLIC**

### **Art. 7 Définition**

L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux provenant des biens-fonds raccordables.

L'équipement public est constitué (cf. schéma annexé) :

- a) d'un **équipement de base** comprenant la station d'épuration (STEP) et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible;

- b) d'un **équipement général** comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en zone constructible.
- c) d'un **équipement de raccordement** qui fait partie de l'équipement public.

#### **Art. 8 Propriété - Responsabilité**

La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et de traitement des eaux. Elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

Dans les limites du Code des obligations (CO), la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

#### **Art. 9 Réalisation de l'équipement public**

La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE.

L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

#### **Art. 10 Droit de passage**

La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et l'entretien des installations publiques.

Elle peut accéder en tout temps à ses installations pour leur entretien et leur contrôle ou pour des travaux nécessaires.

Sauf cas exceptionnel, les droits de passage et autres restrictions de propriété ne donnent droit à aucune indemnité. Sont excepté les indemnités en raison de dommages causés, lors de la réalisation des travaux ou de l'exploitation du réseau, dans la mesure définie à l'article 8.

### **EQUIPEMENT PRIVE**

#### **Art. 11 Définition**

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des équipements privés qui relie les bâtiments aux canalisations publiques, y compris les raccordements à celui-ci (les équipements existants sous un chemin ou une rue du domaine public sont considérés comme publics).

Les installations de gestion des eaux (prétraitement, dépotoir, séparateur, relevage, clapet anti-refoulement, etc.) font également partie intégrante de l'équipement privé.

#### **Art. 12 Propriété - Responsabilité**

L'équipement privé reliant directement ou indirectement le(s) bien(s)-fonds aux canalisations publiques et à leurs ouvrages annexes, appartient au(x) propriétaire(s).

Ce(s) dernier(s) en assure(nt), à ses (leurs) frais, la construction, l'entretien et le fonctionnement.

Le propriétaire d'un équipement privé prendra toutes les mesures constructives nécessaires (pente, clapet, anti-refoulement, enrobage) pour éviter sa détérioration et/ou un refoulement d'eau dans les bâtiments.

Dans les limites du Code des Obligations (CO), le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

### **Art. 13 Droit de passage**

Le propriétaire dont l'embranchement doit emprunter le bien-fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien

Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille ou une anticipation sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation communale.

Les constructions érigées au droit et à proximité immédiate du réseau public ou privé ne doivent pas mettre en péril l'intégrité et le bon fonctionnement de celui-ci.

### **Art. 14 Prescriptions de construction**

Les embranchements ou équipements privés seront construits par un entrepreneur qualifié, choisi par le propriétaire, en respectant les normes professionnelles en vigueur et les prescriptions techniques du présent règlement.

### **Art. 15 Obligation de raccorder ou d'infiltrer**

Lorsqu'un propriétaire d'un bien-fonds compris dans le périmètre du réseau d'évacuation des eaux doit évacuer ses eaux via les installations publiques d'évacuation, il est tenu de conduire ses eaux au point de raccordement désigné par la Municipalité et de respecter les conditions fixées par celle-ci.

L'article 5 est applicable.

### **Art. 16 Contrôle municipal**

La Municipalité fixe les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification.

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou, au besoin, la suppression, dans un délai fixé. Dans ce cas, elle peut également mettre le contrôle à charge du propriétaire.

Les ouvrages de rétention et de prétraitement, les installations d'infiltration et les dépotoirs, ainsi que tout autre ouvrage similaire doivent faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien périodiques, à charge du propriétaire.

La Municipalité peut exiger en tout temps la preuve du bon fonctionnement de l'ouvrage, par exemple en demandant un contrôle par caméra, une copie du contrat d'entretien ou un rapport établi par un professionnel agréé par le Département.

Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

#### **Art. 17 Reprise**

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise, sans dédommagement.

#### **Art. 18 Extension du réseau public**

Lorsqu'un équipement de raccordement public est étendu sur le domaine privé pour les besoins du raccordement d'un ou plusieurs biens-fonds, les frais d'extension sont à la charge de la commune.

L'application des dispositions du droit cantonal relatives au droit à l'équipement dans les zones à bâtir demeure réservée.

#### **Art. 19 Adaptation du système d'évacuation**

Si les eaux d'un bien-fonds raccordé ne sont pas séparées, la séparation devra être réalisée dans un délai fixé par la Municipalité.

Si les circonstances le commandent et après vaine mise en demeure, la Municipalité peut procéder aux travaux nécessaires aux frais du propriétaire. Les frais de l'exécution par voie de substitution feront l'objet de l'inscription d'une hypothèque légale sur le bien-fonds.

### **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES (équipements privés)**

#### **Art. 20 Constructions**

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable et, dans la mesure du possible de celle des eaux claires, pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

## **Art. 21 Conditions techniques**

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement. Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 1.5% pour les eaux usées et de 1% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans les cas d'impossibilité dûment constatée, et si l'écoulement et l'autocurage sont assurés.

Selon les conditions locales, le propriétaire se prémunira de tout risque de retour d'eau dans le bâtiment par la pose d'un clapet anti-refoulement.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite d'un diamètre minimum de 80 cm (admis 60 cm jusqu'à 1 m de profondeur), aux frais du propriétaire. Les chambres de visite communes EC/EU, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

## **Art. 22 Raccordement**

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les canalisations publiques, aux frais du ou des propriétaire(s), dans les chambres de visite (contrôle) de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher à angle aigu, dans le sens de l'écoulement.

## **Art. 23 Eaux pluviales**

En limite des voies publiques ou privées, les eaux pluviales ne doivent pas s'écouler sur le domaine public. Elles doivent être évacuées conformément à l'article 5.

## **Art. 24 Fouilles sur le domaine public**

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public fédéral, cantonal, communal ou, le cas échéant, sur une parcelle communale, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du Service compétent.

La Municipalité peut exiger un essai de portance.

## **PROCÉDURE D'AUTORISATION**

### **Art. 25 Demande d'autorisation, permis de fouille**

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder directement ou indirectement à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant. Est réservée la mise à l'enquête publique des travaux projetés.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, chambres de visite, fosses, tranchées, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut demander un essai d'infiltration et imposer celle-ci si elle s'avère réalisable. Demeure réservée l'autorisation du Département.

Un calcul hydraulique établi par un bureau spécialisé peut être exigé par la Municipalité.

Toute réalisation sur le domaine public ou privé doit faire l'objet d'une demande de permis de fouille, soumis à émolument selon le tarif en vigueur.

Une fois les canalisations posées et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité ou son représentant, afin qu'elle puisse constater la bienfaisance et la conformité des travaux réalisés et en particulier de la parfaite séparation des eaux. Si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un plan conforme à l'exécution, établi dans les règles de l'art, doit être fourni à la Municipalité après les travaux. Il comportera toutes les indications mentionnées à l'alinéa 2 du présent article, ainsi que les cotes de repérages utiles à la mise à jour du cadastre souterrain communal (cotes prises sur des éléments figurant au plan cadastral ou repérage par coordonnées nationales).

### **Art. 26 Eaux artisanales ou industrielles**

Toutes nouvelles entreprises artisanales ou industrielles doivent être au bénéfice d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

### **Art. 27 Transformation ou agrandissement**

En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiments, d'entreprises artisanales ou industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 25 et 26.

## **TRAITEMENT DES EAUX USEES**

### **Art. 28 Prétraitement et épuration individuelle**

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux prescriptions du Département.

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'une installation particulière d'épuration, celle-ci est adaptée, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique. Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Département, afin de définir la procédure à suivre.

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

La Municipalité peut procéder en tout temps à des contrôles de la conformité des installations de prétraitement et en exiger la mise en conformité et/ou l'adaptation à l'évolution de la technique, aux frais du propriétaire.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers, des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

### **Art. 29 Contrôle et vidange**

La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée et vérifie que détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange.

La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

### **Art. 30 Obligations des entreprises de vidange**

Les entreprises de vidange doivent également notifier à la Municipalité toute modification importante ou résiliation d'un contrat de vidange conclu avec une entreprise ou un particulier dont l'installation est située sur le territoire communal.

### **Art. 31 Artisanat et industries**

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.

Les eaux usées, artisanales ou industrielles contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et de traitement des eaux sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans la canalisation publique.

Le Département et la Municipalité peuvent également imposer, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, de traitement ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au canalisation public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. Le Département et la Municipalité prescriront les mesures éventuelles à prendre.

### **Art. 32 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)**

Un exemplaire des plans des travaux exécutés par un professionnel sera remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires, artisanales ou industrielles, devront figurer sur ces plans ainsi que les installations particulières de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

### **Art. 33 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)**

Le Département et la Municipalité peuvent, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Si les résultats montrent que les exigences ne sont pas respectées, les frais seront mis à charge de l'exploitant.

Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an au moins, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente.

### **Art. 34 Cuisines collectives et restaurants**

Les eaux usées des cuisines collectives (notamment établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) ou provenant de toute autre activité susceptible de perturber le bon fonctionnement du réseau d'assainissement par des dépôts de graisses comestibles doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur à graisses dimensionnés conformément aux directives du Département.

### **Art. 35 Ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries**

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département.

### **Art. 36 Garages privés**

L'évacuation des eaux usées des garages collectifs, privés et des places de lavage doivent être conformes aux directives du Département.

Pour les parkings couverts, deux cas peuvent être envisagés :

1) L'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement :

Le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires.

2) L'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement :

Les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, par l'intermédiaire :

- a. pour un parking privé (villa) : d'un dépotoir muni d'un coude plongeant
- b. pour un parking collectif (immeuble) : d'un séparateur d'hydrocarbures.

S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

### **Art. 37 Piscines et bassins d'agrément**

La construction et l'exploitation d'une piscine, d'un bassin d'agrément ou toutes autres installations similaires (spa, jacuzzi, etc.) s'effectue conformément aux directives du Département.

La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans la canalisation des eaux usées.

### **Art. 38 Chantiers**

Lors de chantiers, toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols. La gestion et l'évacuation des eaux de chantier doivent être conformes aux directives du Département.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du propriétaire tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux de chantier et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires, aux frais du propriétaire.

### **Art. 39 Installations provisoires**

Les détenteurs ou bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation d'installations provisoires (stands, roulottes, etc.) sont tenus solidairement de prendre toutes les mesures afin d'éviter une atteinte aux eaux souterraines, aux eaux superficielles ainsi qu'au système d'assainissement et aux sols.

Tout raccordement doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Municipalité. La gestion et l'évacuation des eaux de ces installations doivent être conformes aux prescriptions de celle-ci.

La Municipalité peut faire effectuer aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation tout contrôle de la gestion et de l'évacuation des eaux et des canalisations publiques. Elle peut prescrire tous travaux de remise en état nécessaires aux frais du bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation.

### **Art. 40 Déversements interdits**

Il est interdit d'introduire dans les canalisations, directement ou indirectement, tous déchets liquides (substances dont le déversement dans les canalisations n'est pas autorisé) ou solides. Ils doivent être éliminés selon les directives des autorités compétentes et conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier sont concernés les substances suivantes :

- les déchets ménagers ;
- les déchets de cuisine ;
- les huiles et graisses ;
- les médicaments et déchets médicaux ;
- les litières d'animaux domestiques ;
- les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- le purin, jus de silo, fumier ;
- les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations ou de ses équipements (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, serviettes hygiéniques, etc.) ;
- les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'hydrocarbures, etc.
- les eaux dont la température dépasse 60°C et celles qui auraient pour effet que la température de l'eau dans les canalisations dépasse 40°C après mélange (chauffage à distance, salon-lavoirs, etc.).

### **Art. 41 Suppression des installations particulières d'épuration**

Lors du raccordement ultérieur d'un bâtiment à l'équipement public, les installations particulières d'épuration seront mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

#### **Art. 42 Dispense d'un prétraitement**

La Municipalité peut, avec l'approbation du Département, renoncer à l'exigence d'un prétraitement lorsque l'évacuation et le traitement des eaux ne présentent aucun problème majeur pour les canalisations et pour la station d'épuration, article 40 excepté.

### **TAXES**

#### **Art. 43 Dispositions générales**

Les propriétaires de biens-fonds aménagés, raccordés directement ou indirectement au système collectif d'évacuation et de traitement des eaux participent aux frais de construction, d'entretien et d'exploitation desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une **taxe unique** ou complémentaire de raccordement au système d'assainissement (art 44 et 45 ci-après) ;
- b) d'une **taxe annuelle** d'entretien des canalisations d'eaux claires (art. 46) ;
- c) d'une **taxe annuelle** d'épuration et d'entretien des canalisations d'eaux usées (art. 47) ;

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Art. 44 Taxe unique de raccordement**

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées et/ou d'eaux claires, il est perçu, aux conditions de l'annexe, une taxe unique de raccordement.

La taxe unique de raccordement est exigible du propriétaire dès l'attribution du permis de construire.

#### **Art. 45 Taxe complémentaire de raccordement**

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement est réajustée aux conditions de l'annexe.

L'article 46, alinéa 2, est applicable.

#### **Art. 46 Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires**

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement au système collectif d'évacuation, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien des canalisations pour les eaux claires, aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est exigible :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les bâtiments déjà raccordés à cette date;

- dès la pose du compteur d'eau, pour toute nouvelle construction.  
La taxe est exigible dans son entier pour l'année de la pose du compteur.

#### **Art. 47 Taxe annuelle d'épuration et d'entretien des canalisations d'eaux usées**

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement à la station d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration par m<sup>3</sup> d'eau potable consommée, aux conditions de l'annexe.

Cette taxe est exigible :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les bâtiments déjà raccordés à cette date;
- dès la pose du compteur d'eau, pour toute nouvelle construction.

#### **Art. 48 Installations particulières – bâtiments hors zone**

Les propriétaires de bâtiments dotés d'une installation particulière d'épuration procéderont à leur frais à la vidange de leurs installations d'épuration.

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

#### **Art. 49 Affectation dans la comptabilité**

Les produits des taxes prévues dans le présent chapitre doivent figurer dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées aux frais d'exploitation et d'entretien du système d'assainissement, aux dépenses d'investissements, aux charges d'intérêts et d'amortissement, ainsi qu'à la constitution de réserves affectées.

#### **Art. 50 Défalcation**

Tout propriétaire est en droit de requérir la défalcation d'eau utilisée (industrielle, arrosage, abreuvement, etc.) et qui n'implique ni retour au système d'évacuation, ni épuration.

En principe, une telle défalcation n'entre en considération que moyennant le recours à un compteur distinct, posé par la Commune aux frais du propriétaire.

Toute demande de défalcation devra être adressée par écrit à la Municipalité. Cette défalcation n'est pas applicable pour l'eau utilisée à l'arrosage des pelouses et jardins privés.

#### **Art. 51 Paiement des taxes**

Le propriétaire du bien-fonds à la date de la facturation est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 44 à 47.

## **DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS**

### **Art. 52 Exécution forcée**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, conformément à la Loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA).

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

### **Art. 53 Hypothèque légale**

Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées en application de l'article 52, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée (article 74 de la loi sur la protection des eaux contre la pollution et articles 87 ss du code de droit privé judiciaire vaudois).

L'hypothèque légale d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département ou de la Municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie.

La réquisition d'inscription est déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance, ou dès l'échéance si celle-ci est postérieure.

En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement, sur la base de la décision attaquée.

### **Art. 54 Infractions**

Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à Fr. 500.00 et Fr. 1000.00 en cas de récidive ou d'infraction continuée.

La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions.

La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

### **Art. 55 Réserve d'autres mesures**

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 28 et 31 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux

usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.

#### **Art. 56 Recours**

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a) dans les délais légaux, au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public (CDAP), lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique;
- b) dans les trente jours à la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales, lorsqu'il s'agit de taxes.

#### **Art. 57 Abrogation**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées approuvé le 23 décembre 1987 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud et ses avenants approuvés les 3 juillet 1996 et 12 août 1998 par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

#### **Art. 58 Droit transitoire**

Le présent règlement et ses annexes s'appliquent à tous les nouveaux projets et tous les projets en cours dont la mise à l'enquête n'a pas débuté à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Art. 59 Entrée en vigueur**

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département. L'article 94, alinéa 2 de la Loi sur les communes est réservée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 février 2015.

#### **AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic :



La secrétaire :



Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 avril 2015.

Le président :   La secrétaire : 

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le **22 MAI 2015**

La Cheffe du Département du territoire et de l'environnement







# COMMUNE DE CHAMPAGNE

## Taxes et émoluments

### Annexe au règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux

#### **Art. 1** *Champ d'application*

La présente annexe règle les conditions d'application des articles 44 à 47 du règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

La Municipalité proposera au Conseil communal toute adaptation des tarifs.

#### **Art. 2** *Taxe unique de raccordement (art. 44)*

Les taxes de raccordement suivantes sont dues par tout propriétaire de bâtiment nouvellement raccordé au réseau ou reconstruit après une démolition complète et volontaire, à compter de l'entrée en vigueur de la présente annexe.

a) pour les eaux usées :

**CHF 22.00/m<sup>2</sup>** de surface brute utile des planchers consacrée au logement, pour le raccordement des eaux usées.

La taxe unique de raccordement des immeubles sis en zones industrielle, para-agricole ou agricole, se calcule pour les m<sup>2</sup> de plancher utile concernant les activités administrative, sanitaire ou de restauration. Les m<sup>2</sup> de plancher utile à la production sont taxés en fonction de leur utilisation. La Municipalité peut réduire la taxe de 70 % au maximum.

b) pour les eaux claires :

**CHF 5.00/m<sup>2</sup>** de surface construite au sol de tous bâtiments (y compris dépendance, couvert, garage, etc.).

Dans le cas où les eaux usées ne sont pas déversées dans une canalisation publique d'eaux usées ou que le bâtiment ne génère pas d'eaux usées, seul le critère « b » sera appliqué. Il s'agit notamment de ruraux, annexes de ferme, annexes de maison d'habitation telles que hangars, garages, couverts, etc.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la sollicitation du système d'assainissement.

**Art. 3 *Taxe complémentaire de raccordement (art. 45)***

Lorsque des travaux de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment ont été entrepris sur un bien-fonds déjà raccordé au système d'assainissement et induisent une augmentation des surfaces prises en compte pour le calcul des taxes de raccordement, il est perçu du propriétaire une taxe de raccordement complémentaire calculée sur la différence des surfaces résultant des travaux exécutés.

Tout bâtiment reconstruit après démolition complète ou partielle, quelle qu'en soit la cause, est assimilé à un cas de transformation et assujéti à la taxe complémentaire de raccordement.

Le taux pris en compte pour la taxation est celui en vigueur lors du raccordement, compris comme le début de la modification de la sollicitation du système d'assainissement.

**Art. 4 *Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires (art. 46)***

Une taxe annuelle d'entretien est due par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 46 du règlement.

Pour les eaux claires, **CHF 0.50/m<sup>2</sup>** de la surface construite au sol de tous bâtiments (y compris dépendance, couvert, garage).

**Art. 5 *Taxe annuelle d'épuration et d'entretien des canalisations d'eaux usées (art. 47)***

Une taxe annuelle d'épuration est due par le propriétaire à la Commune, conformément à l'art. 47 du règlement.

Pour les eaux usées, **CHF 1.50/m<sup>3</sup>** d'eau consommée selon le relevé officiel du compteur.

Dans le cas où les eaux usées ne sont pas déversées dans une canalisation publique d'eaux usées, aucune taxe d'épuration ne sera perçue. Elles ne pourront pas être déversées dans la STEP.

Pour les bâtiments alimentés par une source privée, par les eaux pluviales ou par un système similaire, la taxation de la quantité d'eau déversée dans la canalisation publique des eaux usées se fait sur la base d'un compteur distinct, posé par la Commune aux frais du propriétaire.

En cas de fuite d'eau dûment constatée et annoncée à la Municipalité, l'eau consommée prise en compte dans le calcul de la taxe d'épuration sera calculée sur la moyenne annuelle des trois années précédant la fuite.

**Art. 6 *Infiltration et rétention des eaux claires***

Pour les biens-fonds infiltrant ou récupérant les eaux claires (ouvrage d'infiltration reconnu par le Département après autorisation), les taxes de raccordement et d'entretien perçues du propriétaire seront entièrement exigibles.

**Art. 7 *Exigibilité des taxes***

La perception de la taxe unique ou complémentaire de raccordement intervient dès la délivrance du permis de construire.

Les taxes annuelles d'entretien et d'épuration sont exigibles du propriétaire :

- dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour les bâtiments déjà raccordés à cette date;
- dès la pose du compteur d'eau, pour toute nouvelle construction.

**Art. 8 *Taxes cantonales ou fédérales***

Dans le cas où les taxes de raccordement, d'entretien et d'épuration sont soumises à des taxes cantonales ou fédérales (TVA par exemple), ces dernières seront facturées en sus.

**Art. 9 *Entrée en vigueur***

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par la Cheffe du Département. L'article 94, alinéa 2 de la Loi sur les communes est réservée.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 19 février 2015.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITE**

Le syndic :



La secrétaire :

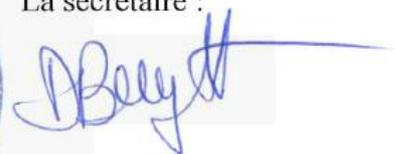


Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 avril 2015.

Le président :



La secrétaire :



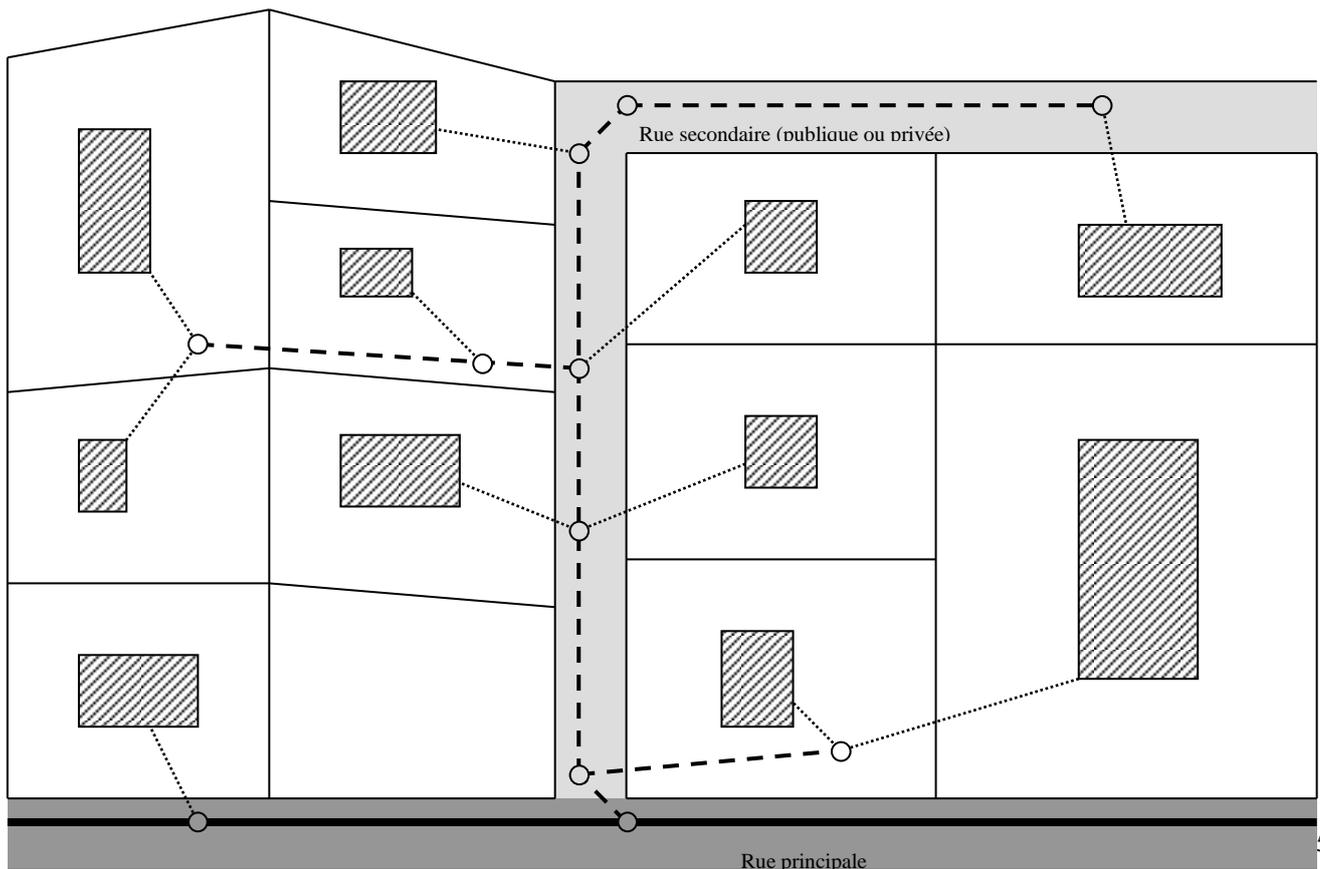
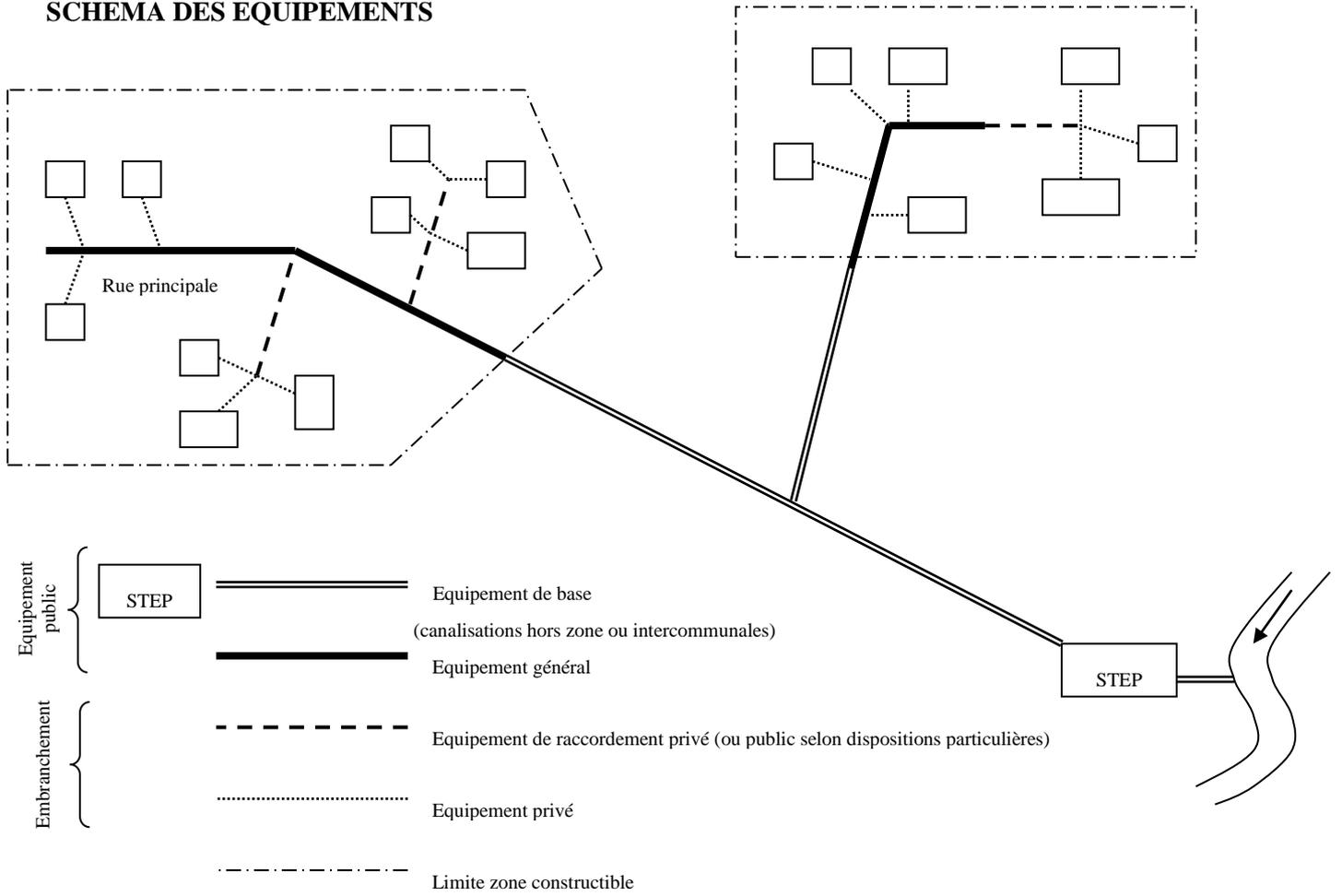
Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le **22 MAI 2015**

La Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

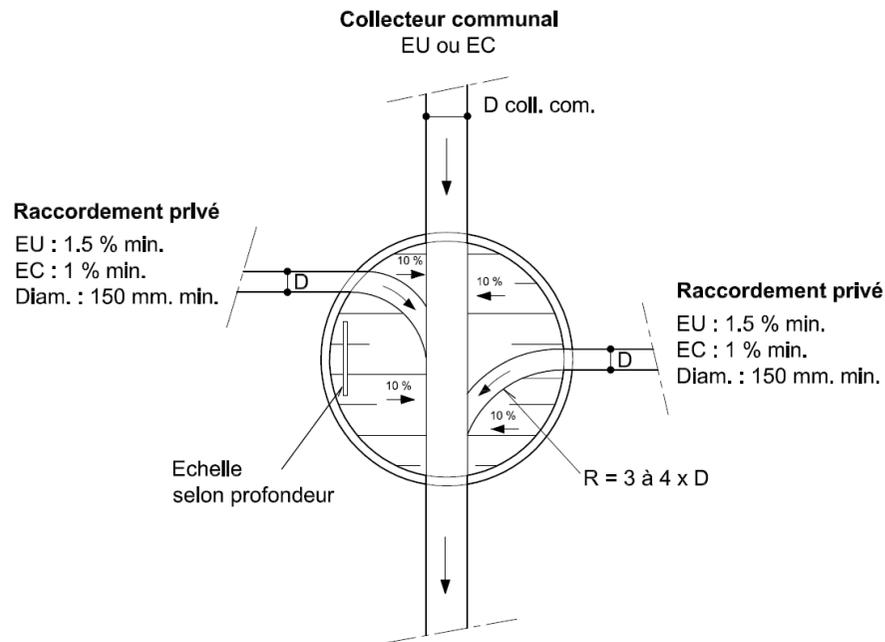


**SCHEMA DES EQUIPEMENTS**

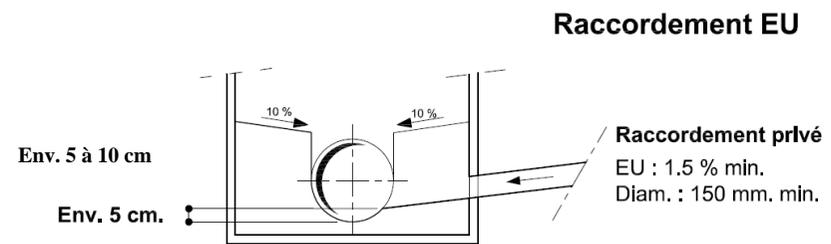
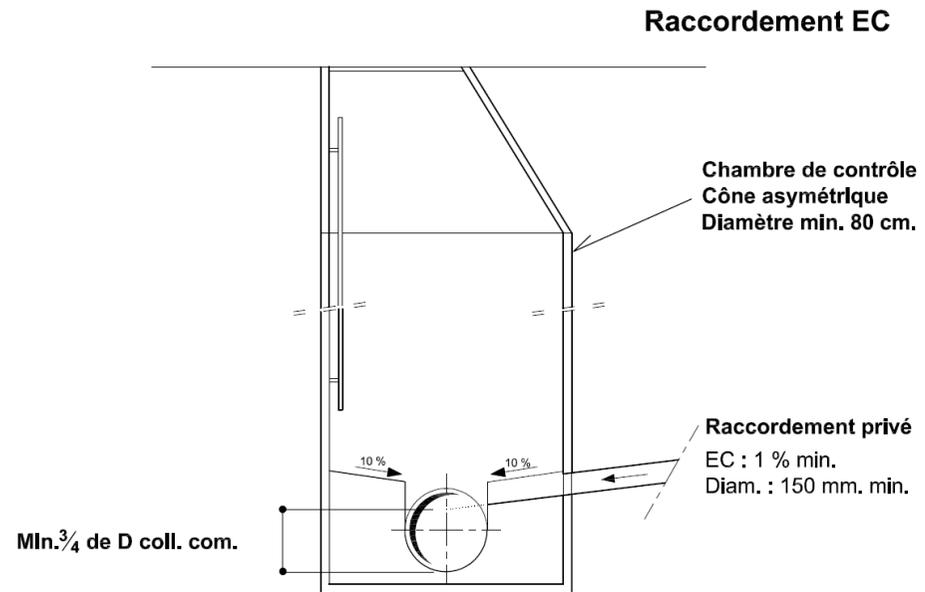


Chambres de contrôle  
Raccordements privés sur collecteurs communaux

Schéma de principe



Vue en plan



Coupes

Si le collecteur communal est en unitalre, les branchements doivent respecter les indications du "Raccordement EC"

# RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX

## TABLE DES MATIERES

### **Chapitre premier Dispositions générales**

Art. 1 Objet – Droit applicable

Art. 2 Planification et contrôle

Art. 3 Périmètre du réseau d'évacuation

Art. 4 Conditions générales

Art. 5 Principe d'évacuation des eaux

Art. 6 Champ d'application

### **Chapitre II Equipement**

Art. 7 Définition

Art. 8 Propriété – Responsabilité

Art. 9 Réalisation de l'équipement public

Art. 10 Droit de passage

### **Chapitre III Equipement privé**

Art. 11 Définition

Art. 12 Propriété – Responsabilité

Art. 13 Droit de passage

Art. 14 Prescriptions de construction

Art. 15 Obligation de raccorder ou d'infiltrer

Art. 16 Contrôle municipal

Art. 17 Reprise

Art. 18 Extension du réseau public

Art. 19 Adaptation du système d'évacuation

### **Chapitre IV Prescriptions techniques (équipements privés)**

Art. 20 Constructions

Art. 21 Conditions techniques

Art. 22 Raccordement

Art. 23 Eaux pluviales

Art. 24 Fouilles sur le domaine public

### **Chapitre V Procédure d'autorisation**

Art. 25 Demande d'autorisation, permis de fouille

Art. 26 Eaux artisanales ou industrielles

Art. 27 Transformation ou agrandissement

## **Chapitre VI** *Traitement des eaux usées*

*Art. 28 Prétraitement et épuration individuelle*

*Art. 29 Contrôle et vidange*

*Art. 30 Obligations des entreprises de vidange*

*Art. 31 Artisanat et industries*

*Art. 32 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)*

*Art. 33 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)*

*Art. 34 Cuisines collectives et restaurants*

*Art. 35 Ateliers de réparation de véhicules et des carrosseries*

*Art. 36 Garages privés*

*Art. 37 Piscines et bassins d'agrément*

*Art. 38 Chantiers*

*Art. 39 Installations provisoires*

*Art. 40 Déversements interdits*

*Art. 41 Suppression des installations particulières d'épuration*

*Art. 42 Dispense d'un prétraitement*

## **Chapitre VII** *Taxes*

*Art. 43 Dispositions générales*

*Art. 44 Taxe unique de raccordement*

*Art. 45 Taxe complémentaire de raccordement*

*Art. 46 Taxe annuelle d'entretien des canalisations d'eaux claires*

*Art. 47 Taxe annuelle d'épuration et d'entretien des canalisations d'eaux usées*

*Art. 48 Installations particulières – bâtiments hors zone*

*Art. 49 Affectation dans la comptabilité*

*Art. 50 Défalcation*

*Art. 51 Paiement des taxes*

## **Chapitre VIII** *Dispositions finales et sanctions*

*Art. 52 Exécution forcée*

*Art. 53 Hypothèque légale*

*Art. 54 Infractions*

*Art. 55 Réserve d'autres mesures*

*Art. 56 Recours*

*Art. 57 Abrogation*

*Art. 58 Droit transitoire*

*Art. 59 Entrée en vigueur*